



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving  
PWGSC  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5  
Bid Fax: (905) 615-2095**

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Relocation of Species at Risk	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> T8032-120016/A	<b>Date</b> 2012-10-26
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> T8032-120016	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$TOR-304-6062	
<b>File No. - N° de dossier</b> TOR-2-35175 (304)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-12-10</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Ditella, Maria	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> tor304
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (905) 615-2069 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (905) 615-2060
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>  Voir ci-après	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada  
Ontario Region  
33 City Centre Drive  
Suite 480  
Mississauga  
Ontario  
L5B 2N5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> Voir ci-ap	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Visite facultative des lieux
4. Demandes de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Exigences en matière d'assurance

### **Liste des annexes**

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Critères D'évaluation
Annexe D	Exigences en matière d'assurance

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **2. Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 *des clauses du contrat éventuel*.

### **3. Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-07-16) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 01 - Code de conduite et attestations - soumission, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le

---

formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 - Code de conduite et attestations - soumission, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

## **2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

## **3. Visite facultative des lieux**

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le Mercredi 14 novembre 2012, à 10:00 au bureau de projet Windsor Gateway-Transports Canada, 100, Avenue Ouellette (immeuble CIBC), angle de Ouellette et Riverside Drive, Suite 300. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante trois (3) jour(s) avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

## **4. Demandes de renseignements - en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur l'ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique four (4) copies papier

Section II : Soumission financière deux (2) copies papier

Section III : Attestations one (1) copies papier

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

## **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement (Annexe B). Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

## **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

##### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Voir l'Annexe C - Critères d'évaluation

##### **1.1.2 Critères techniques cotés**

Voir l'Annexe C - Critères d'évaluation

#### **1.2 Évaluation financière**

##### **1.2.1 Critères financiers obligatoires**

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission conformément à l'annexe B, Base de prix. Les prix doivent être fournis en dollars canadiens.

## 1.2.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

## 2. Méthode de sélection

### 2.1 Méthode de sélection - note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du

#### prix

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
- c. obtenir le nombre minimum de 300 (75 %) points pour l'ensemble des critères d'évaluation technique cotés.

L'échelle de cotation compte 400 points.

Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (choisir a) ou b) ou c)) seront déclarées non recevables..

La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.

Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre de points pouvant être accordés, puis multipliés par un ratio de 70 % .

Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.

Pour chaque soumission recevable, on additionnera la cotation du mérite technique et la cotation du prix pour obtenir la note combinée.

La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 400, et le prix évalué le plus bas est de 50 000,00 \$.

Méthode de sélection - note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

**Soumissionnaire 1    Soumissionnaire 2    Soumissionnaire 3**

<b>Note technique globale</b>	325/400	310/400	375/400
<b>Prix évalué de la soumission</b>	55 000,00 \$	50 000,00\$	60 000,00\$
<b>Calculs</b>			
<b>Note pour le mérite technique</b>	$325/400 \times 70 = 56,88$	$310/400 \times 70 = 54,25$	$375/400 \times 70 = 65,63$
<b>Note pour le prix</b>	$50/55 \times 30 = 27,27$	$50/50 \times 30 = 30,00$	$50/60 \times 30 = 25,00$
<b>Note combinée</b>	84,15	84,25	90,63
<b>Évaluation globale</b>	3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>e</sup>

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat

**1.1** Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vrification de l'existence dun casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## 2.1 Programme de contrats fédéraux - Attestation

### Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. ( ) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b. ( ) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c. ( ) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

- d. ( ) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

## 2.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### 2.2.1 Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

### 2.2.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

---

### 2.2.3 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** ( ) **No** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

### 2.2.4 Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

### 2.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

### 2.4 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

### 3. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D .

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.

### 3. **Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 3.1 **Conditions générales**

2010C (2012-07-16), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 27- Code de conduite et attestations - contrat, du document 2010C susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. A la demande du Canada, l'entrepreneur doit également fournir les formulaires de consentement correspondants.

#### 4. **Durée du contrat**

##### 4.1 **Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés durant la période allant du (à indiquer lors de l'attribution du contrat) au 31 mai 2013.

#### 5. **Responsables**

##### 5.1 **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Maria Ditella  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Région de l'Ontario  
33 City Centre Drive, Bureau 480  
Mississauga (Ontario) L5B 2N5  
Téléphone : 905-615-2069  
Télécopieur : 905-615-2060  
Courriel : maria.ditella@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

## 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

(à fournir à l'attribution du contrat)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

## 5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6. Paiement

### 6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé(s) dans le contrat, selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011-05-16), Limite de prix

### 6.3 Paiements d'étape

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

- b somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 90 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- c. toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- d. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

Utiliser ce paragraphe lorsque le paiement sera fait après que tous les travaux et les livraisons auront été complétés et acceptés. « Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

#### 6.4 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Numéro de l'étape	Description ou « Livrable »	Montant ferme	Date d'échéance ou « Date de livraison »
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

#### 6.5 T1204 - demande directe du ministère client

- Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impt sur le revenu*, L.R. 1985, ch. 1, (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).
- Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

#### 7. Instructions relatives à la facturation

##### 7.1 Instructions relatives à la facturation - demande de paiement progressif

- L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter:

- a. toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
  - b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
  - c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.
2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.
  3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer au chargé de projet identifié sous l'article intitulé. Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

Le chargé de projet fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

## 8. Attestations

- 8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur l'ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C(2012-07-16);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Exigences en matière d'assurance
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_

## 11. Exigences en matière d'assurance

Solicitation No. - N° de l'invitation

T8032-120016/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor304

Client Ref. No. - N° de réf. du client

T8032-120016

File No. - N° du dossier

TOR-2-35175

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe *D*. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Solicitation No. - N° de l'invitation

T8032-120016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

T8032-120016

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35175

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor304

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## **ANNEXE A**

### **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**Voir le document joint - 17 pages**

---

## ANNEXE B

### BASE DE PRIX

A. Le soumissionnaire doit présenter un prix de lot ferme, tout compris, pour les travaux décrits à l'annexe A.

B. Le soumissionnaire doit décrire en détail les éléments qui suivent pour chaque tâche/étape/phase des travaux, s'il y a lieu :

**Main-d'oeuvre** : Pour chaque personne ou catégorie de travailleurs qui sera employée dans le cadre du projet : indiquer les taux de bases proposés (**y compris les frais généraux et excluant la marge bénéficiaire**) et l'estimation du temps que chacune passera au travail.

**Équipement** : Les articles requis pour effectuer les travaux et la détermination de la base d'établissement de prix, y compris les droits de douane. Ces articles seront livrables au Canada à la fin du projet.

**Matériaux, fournitures et services divers** : Catégories générales et base d'établissement de prix. Indiquer si les articles sont susceptibles d'être utilisés ou consommés pendant le déroulement des travaux.

**Frais de déplacement et de subsistance** : Estimation du nombre de déplacements et des coûts associés ainsi que la base d'établissement des coûts, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (veuillez consulter <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&marge=2&slabel=index>) ou, s'il y a lieu, conformément à la directive de l'organisation relativement aux déplacements, si cette dernière ne dépasse pas celle du Conseil du Trésor.

**Contrats de sous-traitance** : Désigner les sous-traitants proposés et fournir les mêmes renseignements sur la ventilation des coûts que ceux qui sont décrits en détail dans la présente.

**Autres frais** : Tous les autres frais supplémentaires prévus, comme les communications interurbaines et les locations. Fournir l'estimation des coûts et leur pertinence par rapport aux travaux proposés.

**Marge bénéficiaire** : La marge bénéficiaire proposée, s'il y a lieu, et la base en fonction de laquelle elle est calculée et appliquée.

**Prix total (excluant la TPS et la TVH)**

**Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)** : doit être indiquée séparément.

Solicitation No. - N° de l'invitation

T8032-120016/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

T8032-120016

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

TOR-2-35175

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor304

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE C**  
**CRITÈRES D'ÉVALUATION**

**Voir le document joint - 3 pages**

---

**ANNEXE « D »****EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES****A. Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - (c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - (d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - (e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - (f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - (g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - (h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - (i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle

---

de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- (j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- (k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- (l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- (m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- (n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- (o) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministre de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action

---

intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

**B. Assurance responsabilité civile automobile**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
  - (b) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
  - (c) Garantie non-assurance des tiers;
  - (d) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



---

## Énoncé des travaux

### Réinstallation d'espèces en péril

Windsor – Passage international de la rivière Detroit et Région d'Essex,  
Réserve nationale de faune de St. Clair

---

Services environnementaux, Services professionnels et techniques  
Région de l'Ontario

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2.0</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>Projet d'esplanage et sites de transplantation de la RNFCs</b>	<b>3</b>
<b>4.0</b>	<b>Portée des travaux</b>	<b>4</b>
4.1	Emplacement actuel des EP	4
4.2	Exigences générales concernant les travaux prévus	5
4.3	Exécution du projet	6
4.4	Exigences réglementaires	6
4.4.1	Permis de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)	6
4.4.2	Protection des oiseaux migrateurs	6
4.4.3	Exemptions et permis	6
4.4.4	Prélèvement d'eau à des fins de consommation	7
4.4.5	Contraintes en matière de bruit	7
4.4.6	Nettoyage des débris	8
4.4.7	Élimination des déchets	8
4.4.8	Identification des autorités réglementaires locales	8
4.5	Autres exigences	9
4.5.1	Matériel archéologique	9
4.5.2	Santé et sécurité	10
4.5.3	Accès au site, stationnement et remise en état	10
4.5.4	Rencontre et inspection préalables aux travaux	10
4.5.5	Sécurité	11
4.5.6	Ravitaillement en carburant, maintenance et lavage de l'équipement	11
<b>5.0</b>	<b>Considérations administratives</b>	<b>12</b>
5.1	Présentation de rapports	12
5.1.1	Rapports d'avancement	12
5.1.2	Rapports préliminaire et final	12
5.1.3	Assurance de qualité et contrôle de la qualité	12
5.2	Confidentialité	13
5.2	Droits d'auteur	13
	<b>Références</b>	<b>13</b>
	<b>Annexe A</b>	<b>14</b>
	<b>Tâches précises prévues : Réinstallation d'EP provenant du site de l'esplanade et préparation de zone de transplantation sur le territoire de la RNFCs</b>	<b>14</b>

## 1.0 INTRODUCTION

Le projet consiste à réinstaller deux (2) espèces végétales qui sont actuellement classées menacées aux termes de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* (L.C. 2002, ch.29), à partir d'endroits qui seront aménagés en esplanade vers le segment Corsini de la Réserve nationale de faune de St. Clair (RNFSC). Les espèces concernées sont l'aster très élevé (*Symphotrichum praealtum* var. *praealtum*) et le liatris à épi (*Liatris spicata*). Le projet aidera au rétablissement de ces espèces, qui sont en péril du fait de la perte et de l'altération de leur habitat, en réinstallant des individus susceptibles d'être perturbés par l'aménagement prévu.

Des méthodologies techniques précises sont indiquées dans le permis de la LEP, qui autorisera la réinstallation d'environ 227 plants de liatris à épi et de 180 ramets (tiges individuelles) d'aster très élevé, ainsi que de tous les autres plants ou ramets qui seront observés au moment de la transplantation, et d'environ 3804 m<sup>2</sup> de communauté végétale de prairie à grandes graminées.

## 2.0 CONTEXTE

L'évaluation environnementale (EE) effectuée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour le projet de passage international de la rivière Détroit a permis de conclure que les travaux de préparation du site en vue de la construction de la nouvelle esplanade douanière entraîneront la perte d'espèces figurant sur les listes de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et protégées par elle. La mesure d'atténuation envisagée était de réinstaller les espèces en péril (EP) susceptibles d'être touchées, ce qui exigerait d'obtenir un permis de la LEP.

Le projet est lié à la mise en œuvre des conditions détaillées dans le permis de la LEP émis par Environnement Canada (EC) le 15 juin 2012.

À la même date, EC a également accordé un permis aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada (LESC)* visant les travaux dans la RNFCS.

Les deux permis concernent donc les activités suivantes :

- 1) déplacement de plants d'aster très élevé et de liatris à épi, des espèces en péril, et de communauté végétale de prairie à grandes graminées,
- 2) accès à l'emplacement du segment Corsini dans la RNFCS, et exécution de travaux à cet endroit.

## 3.0 PROJET D'ESPLANAGE ET SITES DE TRANSPLANTATION DE LA RNFCS

L'esplanade et le passage international fédéraux prévus sont situés dans les limites de la ville de Windsor, en Ontario, en gros au sud de la promenade Ojibway, à l'ouest de celle-ci, où elle se prolonge au sud de l'autoroute E.C. ROW et au nord du parc du patrimoine Black Oak Woods.

La Réserve nationale de faune de St. Clair (RNFCS) – précisément, le secteur de Bear Creek a été présenté par le Service canadien de la faune (SCF) d'EC comme un endroit où des EP pourraient être réinstallées. La RNFCS a un intérêt connu pour la remise en état d'habitat de prairie, et la transplantation de plaques de végétation de prairie à grandes graminées et de plants d'EP de prairie pour accroître la présence de prairie à grandes graminées sur le site. Les plantes de prairie

poussent sur les levées et les terres plus sèches. L'habitat de prairie à grandes graminées est continuellement amélioré par la plantation d'espèces de prairie.

L'emplacement exact de la réinstallation est le segment Corsini du secteur de Bear Creek de la RNFC, du côté est du lac Sainte-Claire sur le territoire de la municipalité de Chatham-Kent. Il est situé à environ 60 km de l'emplacement actuel de la prairie à grandes graminées et des EP présentes sur le site où doit être aménagée la nouvelle esplanade douanière (« site de l'esplanade »), à Windsor.

#### 4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 31 mai 2013 (exception faite des périodes de l'année pendant lesquelles le sol est gelé), réinstaller deux (2) espèces qui sont actuellement désignées « menacées » aux termes de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* (L.C. 2002, ch.29), ainsi qu'une zone de communauté végétale d'habitat de prairie à grandes graminées dans la RNFC.

Les travaux exigeront de déplacer :

- environ 277 plants de liatris à épi;
- environ 180 ramets d'aster très élevé;
- tous les autres plants ou ramets de ces deux espèces qui pourraient être observés au moment de la transplantation;
- environ 3804 m<sup>2</sup> de la communauté végétale d'habitat de prairie à grandes graminées qui leur est associée.

Tous les travaux doivent être effectués conformément au permis de la LEP et au permis de la LESC délivrés par EC et aussi à la demande connexe aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (2002) rédigée par MH en 2011. On trouvera à l'annexe A le détail des tâches prévues, qui constituent une exigence pour la délivrance de permis.

#### 4.1 EMPLACEMENT ACTUEL DES EP

On trouvera ci-après l'emplacement et le nombre actuels des EP relevées en 2010 au site de l'esplanade fédérale et qui sont susceptibles d'être touchées par l'aménagement prévu.

- Le nombre total d'individus de liatris à épi (*Liatris spicata*) trouvés sur le territoire observé était de 277. On a trouvé l'aster très élevé à deux endroits : dans un vestige de prairie à grandes graminées fraîche-humide (175 individus) et dans une prairie cultivée à cornouiller à grappes (102 individus).
- Le nombre total d'individus d'aster très élevé (*Symphyotrichum praealtum* var. *praealtum*) trouvés sur le territoire observé était de 180. Comme il s'agit d'une espèce rhizomateuse, il est difficile d'identifier exactement chaque individu, et ce nombre représente celui des ramets trouvés sur les territoires observés.
- Il a été remarqué que l'habitat typique du liatris à épi était une communauté de prairie à grandes graminées fraîche-humide, et celui de l'aster très élevé la partie la plus humide de cette communauté de prairie.

## 4.2 EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES TRAVAUX PRÉVUS

EC a délivré un permis de la LEP et un permis de la LESC le 15 juin 2012. Les tâches précises prévues pour la réinstallation des EP et la préparation des zones de transplantation dans la RNFCS sont définies à l'annexe A du présent EDT. Les grandes lignes en sont les suivantes :

Exigences générales :

- Seuls des personnels qualifiés, ayant l'expérience de l'identification des EP ciblées et connaissant les endroits concernés, exécuteront les tâches liées à la transplantation. On devra faire la preuve d'une expérience de travail dans l'installation d'espèces de prairie, l'excavation de précision de sol à l'aide d'une benne chargeuse, la reconnaissance des mauvaises herbes dormantes, le contrôle et l'enlèvement manuels des mauvaises herbes, l'utilisation de matériel mécanisé pour un travail du sol sans inversion, d'une expérience des techniques et d'une expérience acquise dans des projets de portée et de complexité similaires. Ces considérations incluent aussi l'expérience acquise lors de travaux menés dans des zones, ou à proximité de zones, où étaient présentes des espèces en péril, de l'utilisation de bonnes techniques d'atténuation visant à éviter la perturbation ou l'endommagement, de la supervision et de la gestion d'excavation, de nivellement, de plantation et d'ensemencement, de travaux de remise en état, ainsi que des compétences efficaces d'assurance de la qualité et de communication entre le superviseur de terrain et d'autres entrepreneurs spécialisés (c.-à-d. transporteurs, exploitants d'équipement).
- Toutes les activités menées dans le cadre du permis de la LEP seront effectuées en conformité avec la méthodologie décrite dans la demande de permis et les documents connexes, et avec toute modification des techniques figurant dans le permis de la LEP et le permis aux termes du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* délivrés par Environnement Canada.
- Le permis de la LEP n'est valide que pour les activités menées aux endroits indiqués.
- Le titulaire et les assistants conviennent de respecter les conditions décrites ci-dessous.
- Le permis de la LEP sera invalidé si les conditions qui y sont décrites ne sont pas respectées.
- Si, à l'un ou l'autre endroit, on découvre d'autres espèces en péril, Environnement Canada en sera informé au numéro 416-739-4960, afin que d'autres mesures puissent être discutées.
- La délivrance du permis de la LEP ne dispense pas son titulaire de se conformer à toute autre législation canadienne pertinente qui serait autrement applicable.
- Le permis de la LEP n'est valide que conjointement avec un permis valide délivré aux termes de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*.
- Une copie du permis de la LEP sera conservée à chacun des endroits précisés dans le permis, de manière qu'il puisse être produit immédiatement sur demande.
- Ce permis de la LEP est délivré pour la transplantation d'un minimum de 277 individus de liatris à épi, 180 individus d'aster très élevé et environ 3804 m<sup>2</sup> de végétation (plaques) de prairie à grandes graminées à partir de l'approche de l'esplanade (telle que définie dans la demande) vers le site du segment Corsini de la réserve nationale de faune de St. Clair. Si d'autres individus ou ramets de ces espèces sont trouvés dans la zone de l'approche de l'esplanade, ils peuvent être

apportés au segment Corsini ou à un autre endroit de la réserve nationale de faune, après discussion et entente avec Environnement Canada, étant entendu qu'ils sont assujettis aux conditions de transplantation et de surveillance définies dans le permis.

- Avant toute mise en œuvre d'activités visées par le permis de la LEP, le gestionnaire de site d'Environnement Canada à la réserve nationale de faune (519-354-1418) devra être informé pour ce qui est de la préparation du site, des techniques de transplantation, ainsi que des moments et endroits de la transplantation. Toutes les autres notifications et questions seront soumises à Environnement Canada, au numéro 519-739-4960.
- Tous les efforts raisonnables seront déployés pour ne pas affecter les habitats ou animaux présents sur les lieux.
- Les noms des assistants supervisant la transplantation et la surveillance, agissant sous la supervision directe du titulaire du permis, seront communiqués à Environnement Canada.
- Tous les équipements et matériels utilisés à l'un ou l'autre endroit seront nettoyés avant leur entrée sur ces sites afin d'éliminer le risque d'introduction de semences ou plants d'espèces envahissantes ou de plantes posant des problèmes.

#### **4.3 EXÉCUTION DU PROJET**

Tous les travaux stipulés dans les permis délivrés par EC devront être effectués entre la date d'attribution du contrat et le 31 mai 2013.

#### **4.4 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

##### **4.4.1 PERMIS DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (LEP)**

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas avoir d'incidence sur d'autres espèces en péril non visées par le permis de la LEP et à ne pas les endommager.

##### **4.4.2 PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS**

L'entrepreneur devra ne pas détruire de nids actifs (nids avec œufs ou oisillons), ni blesser ou tuer des oiseaux d'espèces qui sont protégées par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, 1994 et/ou par ses règlements d'application. S'il trouve des nids actifs, l'entrepreneur doit cesser les travaux à cet endroit et prendre contact avec le chargé de projet.

##### **4.4.3 EXEMPTIONS ET PERMIS**

Les exemptions environnementales et permis suivants sont accordés pour les travaux.

L'obtention des exemptions et permis ci-dessus ne dispense pas l'entrepreneur des obligations imposées par d'autres textes réglementaires ou règlements municipaux.

Exemption et permis – type	Exemption et permis – détails et conditions
Permis aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)	Émis par EC et accordé par TC
Permis concernant des zones protégées (réserves nationales de faune) par le Service canadien de la faune/Environnement Canada	Émis par EC et accordé par TC

#### 4.4.4 PRÉLÈVEMENT D’EAU À DES FINS DE CONSOMMATION

Le prélèvement d’eau respectera les exigences réglementaires, et sera assujéti à l’autorisation de la RNFCS.

#### 4.4.5 CONTRAINTES EN MATIÈRE DE BRUIT

Cette disposition couvre les exigences de limitation des bruits de travaux produits par les activités de l’entrepreneur. Exception faite de toute exemption des règlements municipaux concernant le bruit qui pourrait figurer ailleurs dans le contrat, ces exigences ne dispensent pas l’entrepreneur des autres obligations imposées par la loi ou par des règlements municipaux. Les contraintes en matière de bruit dans les zones sensibles au bruit sont les suivantes :

Contraintes visant les zones sensibles au bruit – segment Corsini de la RNFCS	
Contrainte	Détails
Maintenance de l’équipement	L’équipement sera maintenu dans un état de fonctionnement qui évite tout bruit inutile, dont, mais sans y être limité, le bon état des systèmes de silencieux, un assujettissement convenable des composantes et la lubrification des pièces mobiles.
Utilisation de l’équipement	Le ralenti des moteurs d’équipement sera réduit au minimum nécessaire pour l’exécution de la tâche concernée.
Travaux de nuit	Les travaux sont interdits entre 21 h 00 et 7 h 00, quel que soit le jour.

#### 4.4.6 NETTOYAGE DES DÉBRIS

L'entrepreneur fera en sorte que les voies d'accès touchées par les travaux soient gardées exemptes des débris liés à ses travaux. Tous les débris sur la partie carrossable de la voie d'accès seront enlevés dès que possible une fois repérés, sans frais supplémentaires pour le propriétaire.

#### 4.4.7 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les dispositions suivantes devront être respectées pendant l'exécution du projet :

- Ne pas enterrer de rebuts ni de déchets sur le site, sauf avec l'autorisation du chargé de projet et de la RNFC.
- Ne pas se débarrasser de déchets ou de matières volatiles, comme des carburants, huiles ou diluants à peinture, dans les voies d'eau, égouts pluviaux ou égouts séparatifs.
- Traiter conformément aux règlements et codes concernés les déchets qui ne seront pas réutilisés, récupérés ou recyclés.
- À la fin des travaux, enlever les outils et déchets, et laisser le site de travail propre et en ordre.
- Nettoyer la zone de travaux au fur et à mesure.
- Effectuer un tri à la source des matières qui seront réutilisées ou recyclées, en les plaçant à des endroits spécifiés.
- Enlever du site les matériaux d'emballage et les éliminer aux installations de recyclage appropriées.
- Réunir et mettre à part les matériaux d'emballage destinés au recyclage.
- Séparer à des fins de réutilisation ou recyclage les déchets d'acier, de métal, de plastique et de bois, et les placer dans des contenants désignés.
- Placer dans des contenants désignés les matières définies comme dangereuses ou toxiques.
- Traiter les matières dangereuses et les éliminer conformément aux réglementations régionales et municipales.
- Ne pas envoyer les matériaux métalliques non utilisés au site d'enfouissement, mais à une installation de recyclage du métal.
- Replier les bandes de cerclage de métal et de plastique, les aplatir et les placer dans la zone désignée à des fins de recyclage.
- Ne pas envoyer les vieux contenants de plastique ayant contenu des plantes au site d'enfouissement, mais à une installation de recyclage du plastique.

#### 4.4.8 IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RÉGLEMENTAIRES LOCALES

Les renseignements ci-dessous sont fournis uniquement à titre d'information, en vue de faciliter les contacts et notifications auprès des autorités réglementaires, selon les cas et les besoins.

Autorité réglementaire	Exigence en matière de notification
------------------------	-------------------------------------

MEO : Centre d'intervention en cas de déversement 1-800-268-6060	Pour prévenir d'un déversement dans l'environnement aux termes de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
Municipalités : Ville de Windsor 350 City Hall Square West Windsor (Ontario) Canada N9A 6S1 1-877-746-4311  Municipalité de Chatham-Kent 315 King Street West, P.O. Box 640 Chatham (Ontario) N7M 5K8 519-360-1998	Pour prévenir d'un déversement dans l'environnement aux termes de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
MEO : Windsor Area District Office 4510 Rhodes Drive, Unit 620 Windsor (Ontario) N8W 5K5 Numéro sans frais 1-800-387-7784 Tél. : 519-336-4030 Fax : 519-336-4280	Pour faire approuver la gestion des déchets aux termes de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
MRN : Bureau de district d'Aylmer 615 John Street North Aylmer (Ontario) N5H 2S8 519- 773-9241	Pour prévenir du rejet d'une substance délétère dans une voie d'eau aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>
MPO : Bureau de district de London 519-668-2722	Pour prévenir du rejet d'une substance délétère dans une voie d'eau aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>
Police locale : Corps de police de Windsor 519-258-6111 Corps de police de Chatham Kent 519-436-6600 OPP 1-888-310-1122	Pour prévenir d'une situation dangereuse faisant intervenir des marchandises dangereuses aux termes de la <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>

## 4.5 AUTRES EXIGENCES

### 4.5.1 MATÉRIEL ARCHÉOLOGIQUE

Au cours de travaux, il y a toujours une possibilité de trouver du matériel archéologique enfoui. Si c'est le cas, le ministère de la Culture doit en être informé, et les travaux aux alentours arrêtés. De plus, si on trouve des restes humains non identifiés, les dispositions de la *Loi sur les cimetières* de l'Ontario s'appliquent. Les travaux dans les alentours doivent être arrêtés, et l'entrepreneur doit prendre contact avec l'archéologue régional du ministère de la Culture (Shari

Prowse, 519-675-6898) et avec la direction des cimetières, du ministère de la Consommation et du Commerce (416-326-8349).

#### **4.5.2 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

L'entrepreneur devra élaborer un plan de santé et sécurité qui décrira l'analyse de dangers effectuée, les procédures et pratiques de sécurité qui seront mises en œuvre, et le personnel de sécurité qui sera présent sur les lieux pendant les travaux de construction. Ce plan devra en tout temps être disponible pour consultation et être mis à la disposition de tout le personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants. Une copie en sera fournie au chargé de projet pour avoir son approbation, au moins une semaine avant le début des travaux.

#### **4.5.3 ACCÈS AU SITE, STATIONNEMENT ET REMISE EN ÉTAT**

Toutes les dispositions concernant l'accès doivent être acceptées par TC, la RNFCFS et/ou les propriétaires fonciers privés concernés.

- L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les zones de travail soient fermées au public pendant la durée des travaux.
- L'entrepreneur devra fournir à Transports Canada un préavis écrit d'au moins 72 heures avant le début de travaux exigeant qu'il ait accès au site de l'esplanade, et un préavis identique au gestionnaire de la RNFCFS pour avoir accès à celle-ci. Toute la signalisation devra être installée avant le début des activités de construction.
- Une barrière ferme la route d'accès au vestige de prairie à grandes graminées à l'ouest de l'avenue Scotten. La combinaison de la barrière sera donnée à l'entrepreneur par TC. Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra installer des pylônes à l'extrémité ouest de l'avenue Scotten ou reverrouiller la barrière pour indiquer que l'avenue Scotten est fermée. À la fin du contrat, l'entrepreneur enlèvera les pylônes et/ou reverrouillera la barrière.
- La route d'accès à la zone de transplantation dans le secteur de Bear Creek, plus précisément le segment Corsini, à l'extrémité ouest du chemin Meadowvale, est fermée par une barrière, dont la clé sera fournie à l'entrepreneur par la RNFCFS. Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra installer des pylônes à l'entrée ou reverrouiller la barrière pour indiquer que la route d'accès est fermée. À la fin du contrat, l'entrepreneur enlèvera les pylônes et/ou reverrouillera la barrière. Une autre option pourrait être que l'entrepreneur utilise un cadenas renforcé lui appartenant et le place entre la serrure actuelle et la chaîne pendant la durée des travaux.

#### **4.5.4 RENCONTRE ET INSPECTION PRÉALABLES AUX TRAVAUX**

Avant le début des travaux, l'entrepreneur organisera une rencontre avec TPSGC, TC et la RNFCFS pour effectuer une inspection sur place des routes d'accès au site de l'esplanade fédéral et à la RNFCFS. Cette inspection a pour but de documenter l'état actuel des routes d'accès qui seront empruntées pendant le projet et des zones de transplantation.

#### **4.5.5 SÉCURITÉ**

L'entrepreneur aura la responsabilité d'assurer la sécurité de ses équipements et matériels pendant qu'ils sont sur les terrains de TC ou de la RNFCFS; les propriétaires de ces terrains n'en seront pas responsables.

#### **4.5.6 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT, MAINTENANCE ET LAVAGE DE L'ÉQUIPEMENT**

Toutes les activités, dont la maintenance, le ravitaillement en carburant et le lavage des camions, seront menées de manière à ne déverser dans les voies d'eau ou le sol aucun produit pétrolier (p. ex. essence, huiles, lubrifiants), apprêt, coulis, adhésif, ni substance dangereuse ou délétère, dont les débris, déchets, gravats, ni quelque matériau que ce soit. Les substances dangereuses ou délétères devront être entreposées ou mélangées sur des surfaces protégées, à distance des voies d'eau ou sols perméables, pour empêcher la contamination des sols et des eaux. Toute matière de ce genre qui entrerait par inadvertance dans une voie d'eau ou dans le sol devra en être enlevée par l'entrepreneur, à ses frais et d'une manière satisfaisante pour l'administrateur du contrat.

Tout le matériel lourd utilisé à proximité d'une voie d'eau ou sur le territoire d'une zone désignée écosensible sera maintenu en bon état, pour éviter les fuites de contaminants, ne présentera pas d'excès de graisse ou d'huile en surface, et sera muni d'équipement de lutte contre les déversements. On utilisera des bacs récepteurs ou tout autre moyen convenable pour empêcher la contamination de l'eau et/ou des sols par l'équipement mobile.

## **5.0 CONSIDÉRATIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1 PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

#### **5.1.1 RAPPORTS D'AVANCEMENT**

Des communications constantes et ouvertes entre l'entrepreneur et le chargé de projet seront requises pour que le projet respecte le calendrier convenu et la portée des travaux établie. Des rapports d'avancement hebdomadaires seront fournis au chargé de projet pendant les travaux sur le site. Il s'agira d'une courte correspondance par écrit, donnant le détail des travaux effectués à ce jour, c.-à-d. le nombre ou la superficie de végétaux enlevés, réinstallés et/ou plantés, les conditions météorologiques, la chronologie, les taux d'ensemencement, les détails des techniques et équipements utilisés, les problèmes rencontrés et la manière dont ils ont été réglés.

Tout changement à la portée des travaux devrait être immédiatement signalé à l'attention du chargé de projet.

Ces rapports d'avancement indiqueront l'état du projet et tout facteur qui pourrait avoir une incidence sur le calendrier, le budget ou les résultats prévus. Ils confirmeront que les activités sont menées conformément aux jalons fixés (c.-à-d. état des travaux de terrain, analyse des données, rapport préliminaire, rapport final) et au budget prévu.

Tout retard prévu dans les résultats du projet ou changement à son budget (y compris les surplus) devra être signalé au chargé de projet dès que possible, et documenté dans le rapport d'avancement.

#### **5.1.2 RAPPORTS PRÉLIMINAIRE ET FINAL**

Une ébauche de rapport de fermeture sera soumise au chargé de projet sous forme électronique et en Word, dans les trois semaines suivant la fin de tous les travaux.

Le rapport final (deux exemplaires sur papier et un exemplaire électronique en pdf) sera présenté dans les deux semaines suivant la réception des commentaires sur l'ébauche.

#### **5.1.3 ASSURANCE DE QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

Tous les entrepreneurs devront définir des procédures acceptables d'assurance de qualité et contrôle de la qualité (AQ/CQ) et les respecter pendant toute la durée du projet. Les mesures d'AQ/CQ doivent être définies explicitement dans le plan de travail et le rapport de projet de l'entrepreneur. Les ébauches de rapports devraient faire l'objet d'un examen approfondi avant d'être présentées au chargé de projet.

## 5.2 CONFIDENTIALITÉ

Les informations, données, matériaux, etc. recueillis dans le cadre de cette étude seront considérés comme confidentiels et, sauf indication contraire, ne seront discutés qu'avec le chargé de projet.

L'entrepreneur renverra au chargé de projet les questions provenant du public, des médias, etc.

Aucune acceptation ou approbation du chargé de projet, qu'elle soit explicite ou implicite, ne sera considérée comme dispensant l'entrepreneur de ses responsabilités techniques ou professionnelles en ce qui concerne les éléments préparés ou assemblés par lui, ou en ce qui concerne les travaux accomplis dans le cadre de la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, il peut être mis fin à l'entente en tout temps, ce droit n'appartenant qu'au chargé de projet.

## 5.2 DROITS D'AUTEUR

L'entrepreneur ne pourra pas inclure la mention « © (*entrepreneur*) – Tous droits réservés » dans son rapport, puisque cela ne fait pas partie de la convention d'offre à commandes.

## RÉFÉRENCES

1. Demande d'un permis d'Environnement Canada/Service canadien de la faune pour la tenue d'activités dans une aire protégée
2. Demande de permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* pour l'aster très élevé, le liatris à épi et le chicot févier
3. Permis délivré par Environnement Canada aux termes du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*
4. Permis délivré aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*
5. « Activities Requested under the *Species at Risk Act* for the Detroit River International Crossing Plaza project » (Morrison Hershfield, 2011)

## Annexe A

### Tâches précises prévues

Réinstallation d'EP du site de l'esplanade  
Préparation de zone de transplantation sur le territoire de la RNFC

### **Tâches précises prévues : Réinstallation d'EP provenant du site de l'esplanade et préparation de zone de transplantation sur le territoire de la RNFC**

On trouvera ci-dessous les tâches précises qui font partie des exigences des permis délivrés aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Ces tâches concernent la réinstallation d'espèces en péril et des travaux sur le territoire de la réserve nationale de faune de St. Clair.

#### **Approche de l'esplanade douanière**

1. Au site de l'approche de l'esplanade douanière, on créera une zone tampon temporaire de 50 m autour des espèces en péril visées par le permis et de leur habitat, en installant avant le début de toute activité de construction une clôture de périmètre, qui sera enlevée une fois la transplantation terminée.
2. Le prélèvement des plants de liatris à épi et d'aster très élevé sur l'approche de l'esplanade et leur transplantation se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai de deux années consécutives, exception faite des périodes de l'année où le sol est gelé ou que les conditions du sol ou du site ne conviennent pas à la transplantation.
3. Les liatris à épi et asters très élevés (touffes et individus) trouvés dans le vestige d'habitat de prairie à grandes graminées seront déplacés par transplantation de plaques à l'aide d'une machine à déplacer le gazon de placage (ou engin similaire) afin de couper la plaque à une profondeur minimale de 15 cm (6") ou à la profondeur minimale requise pour que la majeure partie du système racinaire demeure intacte et soit le mieux protégée. Les détails de la technique de la transplantation en plaques et du transport des plaques figurent dans le document de référence « Activities Requested under the *Species at Risk Act* for the Detroit River International Crossing Plaza project (Morrison Hershfield, 2011) », aux pages 67 et 68.
4. Avant de prélever tout plant de liatris à épi ou d'aster très élevé (qui ne serait pas prélevé par la technique de prélèvement de plaques), un botaniste qualifié marquera clairement les individus, à l'endroit où ils sont les plus repérables, pour qu'ils soient transplantés.
5. Les plants de liatris à épi et d'aster très élevé (ceux qui ne sont pas prélevés par la technique de prélèvement de plaques) seront prélevés en gardant intacts leurs systèmes racinaires et à l'aide de méthodes qui réduiront à un minimum la transplantation d'espèces envahissantes. On veillera à prélever tous les asters très élevés et leurs systèmes racinaires aux fins de la transplantation.

6. On devra recueillir toutes les semences à maturité de liatris à épi. Toutes les semences de liatris à épi recueillies sur l'approche de l'esplanade seront semées sur le site du segment Corsini.
7. Parmi les rhizomes d'aster très élevé prélevés sur l'approche de l'esplanade, ceux qui sont assez longs seront divisés, et les morceaux seront plantés dans l'habitat au sein du segment Corsini. La division sera effectuée avec un couteau bien tranchant (ou à l'aide d'une méthode fournissant une protection égale ou supérieure de l'aster très élevé), de manière à obtenir de petits tronçons de rhizome, mesurant au moins 10 cm de longueur, portant une longueur de pousse aérienne. Les tronçons de rhizome seront plantés le plus rapidement possible (au moment de l'année convenant le mieux à la transplantation) dans le segment Corsini, à une profondeur de 7 à 8 cm, ou à une profondeur suffisante pour couvrir la base du rhizome.
8. Tous les plants de liatris à épi et d'aster très élevé et les plaques de prairie à grandes graminées qui leur sont associées seront transplantés le plus rapidement possible, de manière à ne pas nuire à la survie des plants et des plaques, du site de l'esplanade vers le segment Corsini, conformément aux instructions 21 à 29.
9. Aucun matériel végétatif ni racine visible de *Phragmites* n'est autorisé; ces éléments doivent être enlevés avec soin, de manière à perturber le sol le moins possible.

#### **Transport des plaques et des plants d'EP**

10. Les plaques de prairie et les plants d'EP devront être conservés à l'abri du soleil direct et du vent, au frais (à moins de 15 degrés Celsius) mais non congelés, et transplantés dans les 96 heures suivant le prélèvement, ou entreposés conformément à la disposition « Entreposage des plantes ».
11. Pour les espèces caduques à racines nues, on assurera une protection suffisante pour maintenir l'humidité du système racinaire.
12. Dans tous les cas et en tout temps, les racines devront être protégées du gel, du vent et du soleil; par exemple, on entreposera les plants dans un véhicule fermé ou bâché, de la paille humide ou autre médium conservant l'humidité étant placés sur les racines. La température sera gardée aussi constante que possible en tout temps, par des moyens mécaniques ou autres.

#### **Entreposage des plantes**

13. Si le sol est gelé ou que les conditions météorologiques ou celles du site ne conviennent pas à une plantation immédiate au segment Corsini, les tronçons de rhizome d'aster très élevé seront plantés dans de grands pots, d'au moins 10 pouces de diamètre, et entreposés en serre pendant l'hiver de l'année en question. Tous les rhizomes seront mis en terre au printemps suivant. On pourrait recourir à une autre méthode, dans la mesure où elle assurerait une protection égale ou supérieure aux plants d'aster très élevé. Si on trouve des individus d'aster très élevé poussant très près les uns des autres, on les prélèvera par touffes, avec la terre et sans les séparer, et on transplantera l'ensemble dans le segment Corsini. Les touffes individuelles ne seront pas transplantées si on y observe des espèces

envahissantes, à moins que celles-ci ne puissent être tuées ou autrement enlevées avant la transplantation.

14. Si le sol est gelé ou que les conditions météorologiques ou celles du site ne conviennent pas à une plantation immédiate au segment Corsini, les liatris à épi seront plantés dans de grands pots, d'au moins 10 pouces de diamètre, et entreposés en serre pendant l'hiver de l'année en question. Tous les plants seront mis en terre au printemps suivant. On pourrait recourir à une autre méthode, dans la mesure où elle assurerait une protection égale ou supérieure aux plants de liatris à épi. Si on trouve des individus de liatris à épi poussant très près les uns des autres, on les prélèvera par touffes, avec la terre et sans les séparer, et on transplantera l'ensemble dans le segment Corsini. Les touffes individuelles ne seront pas transplantées si on y observe des espèces envahissantes, à moins que celles-ci ne puissent être tuées ou autrement enlevées avant la transplantation.
15. S'il n'est pas possible de transplanter immédiatement les plants de liatris à épi et d'aster très élevé, les spécimens prélevés et le reste d'herbes et de sol peuvent être entreposés, dans des conditions de température et d'environnement qui en assurent la dormance et les gardent viables jusqu'à ce qu'ils puissent être plantés le printemps suivant conformément aux instructions 21 à 29.
16. Si les plants doivent être entreposés pour l'hiver, pour l'aster très élevé et le liatris à épi, on coupera la majeure partie de la biomasse aérienne, de sorte que chaque individu se compose de la totalité de la masse racinaire et d'une partie des parties aériennes.

#### **Préparation du site et plantation au segment Corsini**

17. Pour préparer le site au segment Corsini, on enlèvera la terre végétale présente et les plantes qu'elle porte sur une superficie et jusqu'à une profondeur suffisantes pour recevoir sans chevauchement les plaques de végétation de prairie prélevées au site de l'approche de l'esplanade. Il est expressément interdit de modifier les chemins d'accès ou d'installer une rampe d'accès sur le territoire de la réserve nationale de faune. De plus, autour de la zone de transplantation des plaques, on travaillera une zone de 30 m de largeur à l'aide de techniques de travail sans inversion, jusqu'à une profondeur maximale de 20 cm et tous les végétaux qui y poussent devront en être complètement enlevés. Cette zone recevra des semences de végétation de prairie à grandes graminées d'un écotype local, et les semences de liatris à épi recueillies au site de l'esplanade. On se basera sur la zone indiquée dans le document comme « Willow Leaf Aster, Dense Blazing Star, and Kentucky Coffee Tree – permit application under the Species at Risk Act » (Aster très élevé, liatris à épi et chicot févier – demande de permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*) pour définir la zone à préparer; cependant, des modifications mineures (de moins de 25 m) peuvent être apportées pour mieux tenir compte des conditions du site pendant l'exécution des travaux. Une fois jalonnée la zone à préparer, on devra obtenir l'approbation de la RNFCS avant l'enlèvement et le travail du sol.
18. La terre végétale et la végétation enlevées du segment Corsini seront conservées sur le territoire de la réserve nationale de faune, dans le segment Corsini, à un endroit que déterminera le personnel du programme de la réserve nationale de faune, pour utilisation future par la réserve nationale de faune. Si cette terre végétale ne doit pas être utilisée

immédiatement par la réserve nationale de faune, elle devra être recouverte de sol et ensemencées en avoine annuelle.

19. Si, au segment Corsini, la plantation ne suit pas immédiatement la préparation du site, celui-ci doit être ensemencé en avoine annuelle. On devra ensuite le racler avant la transplantation pour en enlever toute semence et végétation qui pourrait y avoir été apportée par le vent, de manière à réduire au minimum l'installation ou la propagation d'espèces envahissantes.
20. Dans les zones creusées, on ne pratiquera pas de travail ni de mélange de la terre végétale restante avec le sous-sol minéral avant la plantation; cependant, on pourra l'ameublir légèrement en la travaillant ou la scarifiant sur une profondeur de 5 cm.
21. Disposer les plaques de prairie pour les agencer le plus près possible les unes des autres et modeler le sol sous-jacent pour y adapter le dessous de la plaque. Abouter les plaques le plus près possible les unes des autres sans les faire se chevaucher. Remplir tous les espaces entre les plaques avec du sol prélevé dans la zone de prairie à grandes graminées du site de l'esplanade. Veiller à ce que tous les points végétatifs des plants soient de niveau.
22. Des plants de liatris à épi et environ 1 385 mottes de liatris à épi (il est possible de se procurer le nombre requis de mottes auprès d'une pépinière locale, à un coût d'entreposage de 28 cents par motte par mois) seront plantés au hasard dans le sol de prairie utilisé pour combler les espaces entre les plaques, à au moins 0,5 m (mètre) les uns des autres. Les plants de liatris à épi seront placés dans le sol à une profondeur de 35 cm, le sommet de la corne n'étant pas à plus de 5 cm (2") de la surface, ou à une profondeur suffisante pour couvrir la base de la corne, et seront recouverts de terre. Des plants de liatris à épi peuvent être plantés dans le sol à une profondeur qui leur donne une protection égale ou supérieure à la méthode qu'on vient de décrire.
23. Les mottes de liatris à épi seront plantées dans des zones de plein soleil; on visera à effectuer la plantation entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, exception faite des périodes où le sol est gelé, et conformément à l'instruction 17.
24. Des plants d'aster très élevé seront plantés dans l'habitat de prairie à grandes graminées du segment Corsini, dans les plaques qui portent déjà des populations d'aster très élevé.
25. Les espaces entre les plaques seront comblés à l'aide de terre végétale limoneuse propre, pauvre en éléments nutritifs et exempte de mauvaises herbes à 99 % ou à l'aide de sol meuble de prairie à grandes graminées provenant du site de l'esplanade, d'une épaisseur suffisante pour empêcher la croissance d'espèces envahissantes (ou autres espèces indésirables) dans la couche de semis.
26. Une fois la terre végétale en place, les espaces entre les plaques, la zone adjacente aux plaques transplantées et tout le sol perturbé dans la zone périphérique de 30 m de largeur seront nivelés et désherbés, compactés, puis ensemencés d'avoine annuelle et d'un mélange de prairie à grandes graminées provenant d'un écosite local (que devra approuver Environnement Canada) et de toutes les semences de liatris à épi recueillies au site de l'esplanade. Le semis se fera à l'automne ou au printemps, à un taux de 25 kg/hectare, que ce soit pour les semences de prairie à grandes graminées ou l'avoine annuelle.

27. Assurer un contact étroit entre les plaques ou les semences et le sol en effectuant un roulage ou un tassage légers; il n'est pas permis d'utiliser un rouleau lourd pour rectifier les irrégularités de niveau du sol.
28. Toutes les zones ensemencées seront couvertes de 20 à 40 mm de paille propre et exempte de mauvaises herbes.
29. Toutes les zones de transplantation et de semis devront être immédiatement arrosées jusqu'à une profondeur minimale de 200 mm à moins qu'il ne tombe des précipitations de plus de 15 mm dans les 36 heures suivantes. L'irrigation doit être complètement contrôlée en tout temps, et appliquée à une pression assez basse pour éviter toute érosion du sol. L'eau sera appliquée uniformément, à un débit maximal de 5 mm à l'heure.

## ANNEXE C

### CRITÈRES D'ÉVALUATION

#### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires définis ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour faire la preuve qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire sera traité séparément.

Instructions pour la préparation des offres

<b>Critères techniques obligatoires (CTO)</b>		
Au titre des critères techniques obligatoires ci-dessous, on prendra en considération l'expérience du soumissionnaire, des ressources proposées du soumissionnaire et de ses sous-traitants.		
<b>Ressources proposées du soumissionnaire</b>		
<b>Expérience</b>		
<b>Numéro</b>	<b>Critère technique obligatoire</b>	<b>Référence à l'endroit de la proposition où on trouvera des informations justificatives</b>
<b>CTO1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• expérience de l'identification des EP visées et des activités entourant la transplantation.</li><li>• expérience de l'installation d'espèces de prairie, l'excavation de prévision de sol à l'aide d'une benne chargeuse, la reconnaissance de mauvaises herbes en dormance, le contrôle et l'enlèvement manuels de mauvaises herbes et l'utilisation de matériel mécanisé de travail du sol pour un travail sans inversion.</li></ul>	

#### 1.1.2 Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et notées selon les tableaux ci-dessous.

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimum requis de points précisé seront déclarées non recevables. Chaque critère technique coté numériquement sera traité séparément.

<b>Critères techniques cotés numériquement (CTCN) et notes</b>	<b>Référence à l'endroit de la proposition où on trouvera des informations justificatives</b>

<b>Compréhension des tâches</b>	
<p>Le soumissionnaire doit faire la preuve de sa compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des types et nombres d'espèces à réinstaller;</li> <li>b) de l'endroit du site où se trouvent actuellement les espèces en question et de celui où elles doivent être réinstallées;</li> <li>c) de la manière dont les travaux seront menés en conformité avec un permis de la LEP et un permis de la LESC; et</li> <li>d) des exigences réglementaires autres que celles du permis de la LEP et du permis de la LESC.</li> </ul>	<b>40</b>
<b>Méthodologie, plans et calendriers de travail</b>	
<p>Qualité du plan de travail</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail qui inclut toutes les tâches liées à la portée des travaux, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diagramme de Gantt montrant des dates de jalons cohérentes avec la portée des travaux;</li> <li>• une description des méthodes d'assurance de qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ) qu'il se propose d'utiliser;</li> <li>• une indication de la manière dont le soumissionnaire veillera à ce que tous les travaux soient menés en conformité avec le permis de la LEP et le permis de la LESC; et</li> <li>• une affectation adéquate des membres de l'équipe selon les qualifications et l'expérience.</li> </ul> <p>Le soumissionnaire devrait fournir une matrice de contribution simple montrant les tâches, les membres de l'équipe affectés à chaque tâche et leurs niveaux respectifs d'effort pour chaque ressource.</p>	<b>50</b>
<b>Expérience d'entreprise</b>	
<p>1. Le soumissionnaire devrait fournir un résumé de trois (3) projets similaires, de taille et complexité comparables, et incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une courte description du projet comportant la portée des travaux du soumissionnaire dans l'ensemble du projet;</li> <li>b) l'horizon temporel sur lequel les travaux ont été réalisés;</li> <li>c) la valeur du projet.</li> </ul> <p>S'il y a plus de trois projets de présentés, TPSGC n'évaluera que les trois premiers.</p>	<b>60</b>

<p>2. Les résumés devraient faire la preuve de l'expérience du soumissionnaire dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) travailler dans des zones où sont présentes des espèces en péril et à proximité;</li> <li>b) identifier et réinstaller des espèces en péril;</li> <li>c) utiliser les bonnes techniques d'atténuation pour éviter les perturbations ou endommagements;</li> <li>d) élaborer et utiliser des méthodes d'assurance de qualité (AQ) et de contrôle de la qualité (CQ);</li> <li>e) satisfaire aux exigences des permis de la LEP et des permis de la LESC.</li> </ul>	
<b>Expérience des membres de l'équipe/Supervision sur le terrain</b>	
<p>Le soumissionnaire devrait faire la preuve, au moyen d'une description des qualifications de chaque membre de l'équipe, de son expérience et des travaux qu'il a effectués lors de projets de taille et complexité comparables, que l'équipe prévue possède de l'expérience dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identifier les EP visées;</li> <li>• effectuer des travaux qui concernent l'installation d'espèces de prairie, l'excavation de prévision de sol à l'aide d'une benne chargeuse, la reconnaissance de mauvaises herbes en dormance, le contrôle et l'enlèvement manuels de mauvaises herbes et l'utilisation de matériel mécanisé de travail du sol pour un travail sans inversion;</li> <li>• effectuer des travaux dans des zones où sont présentes des espèces en péril ou à proximité, en utilisant les bonnes techniques d'atténuation pour éviter de les perturber ou de les endommager; superviser et diriger l'excavation; trier, planter et semer en vue de la remise en état; montrer des compétences efficaces en matière de communication et d'assurance de qualité entre le superviseur de terrain et autres entrepreneurs spécialisés.</li> </ul>	<b>200</b>
<p>Le soumissionnaire devrait faire la preuve, en s'appuyant sur trois (3)</p>	<b>50</b>

projets de portée et complexité comparables (qui peuvent être les mêmes que ci-dessus ou d'autres), que le superviseur de terrain a l'expérience et les compétences requises pour mener l'équipe constituée selon les besoins et déléguer clairement avec l'autorité voulue.	
<b>TOTAL DU MÉRITE TECHNIQUE</b>	<b>400</b>

**Note :** Les soumissionnaires doivent obtenir **75 %** du total des points concernant le mérite technique (300 points) pour se qualifier en vue de l'étape suivante.